



Vu la directive n°2006/118/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles, L.120-1, L. 211-1 à L.211-3, L. 211-14, L.212-1 à L.212-2-3 et L.219-9 à L.219-11, R.211-75 à R.211-77 , R.211-80 à R.211-84 R.212-1 à R.212-25 et R.219-2 à R.219-9 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 2 décembre 2014 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

**Décrète :**

**TITRE I<sup>ER</sup>**

**EAU ET MILIEUX AQUATIQUES ET MARINS**

**CHAPITRE I<sup>ER</sup>**

**REGIME GENERAL ET GESTION DE LA RESSOURCE**

**Section 3**

**Zones soumises à des contraintes environnementales**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le paragraphe 1 de la sous section 3 de la section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement est modifié ainsi qu'il suit :

I. L'article R.211-75 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article R.211-75 I. - Sont désignées comme atteintes par la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ou susceptibles de l'être, les eaux définies aux I et II de l'article R.211-76.

On entend par pollution par les nitrates le rejet de composés azotés de sources agricoles dans le milieu aquatique, directement ou indirectement, ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux [ou aux activités de loisirs et à l'agrément ou à gêner d'autres utilisations légalement exercées des eaux].

On entend par eutrophisation l'enrichissement de l'eau en composés azotés, provoquant un développement accéléré des algues et des végétaux d'espèces supérieures qui perturbe l'équilibre des organismes présents dans l'eau et entraîne une dégradation de la qualité de l'eau en question.

II. - Sont désignées comme zones vulnérables toutes les zones qui alimentent les eaux atteintes par la pollution par les nitrates ou susceptibles de l'être, désignées au I.

La désignation des zones vulnérables prend en compte les caractéristiques physiques et environnementales des eaux et des terres, les données disponibles sur la teneur en nitrate des eaux douces et sur l'état d'eutrophisation des eaux douces superficielles, des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines, données notamment issues du programme de surveillance décrit au IV de l'article R.211-76, les données scientifiques et techniques disponibles ainsi que les résultats connus des mesures prises en application des articles R.211-80 à R.211-84.

Les zones vulnérables ainsi désignées doivent permettre d'assurer la cohérence territoriale des mesures prises en application des articles R. 211-80 à R.211-84. »

II. L'article R.211-76 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article R.211-76 I. – Pour la désignation des zones vulnérables, sont définies comme atteintes par la pollution par les nitrates :

1° Les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant aux captages d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre ;

2° Les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles qui subissent une eutrophisation à laquelle l'enrichissement de l'eau en composés azotés provenant de sources agricoles contribue.

II. - Pour la désignation des zones vulnérables, sont définies comme susceptibles d'être polluées par les nitrates :

1° Les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant aux captages d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre et ne montre pas de tendance significative à la baisse ;

2° Les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles susceptibles de subir une eutrophisation à laquelle l'enrichissement de l'eau en composés azotés provenant de sources agricoles contribue si les mesures prévues aux articles R.211-80 à R.211-84 ne sont pas prises.

III – Pour la désignation des zones vulnérables, le préfet coordonnateur de bassin considère comme polluée ou susceptible d'être polluée les eaux qui n'atteignent pas ou sont susceptibles de ne pas atteindre les objectifs de qualité définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en application du IV de l'article L.212-1 ou les objectifs environnementaux en vue de parvenir au bon état écologique définis par le plan d'action pour le milieu marin en application du 2° et 3° de l'article L.219-9, en raison d'un constat ou d'une menace d'un excès de nitrates ou d'eutrophisation, auxquels l'enrichissement de l'eau en composés azotés provenant de sources agricoles contribue si les mesures prévues aux articles R.211-80 à R.211-84 ne sont pas prises.

IV – Pour la désignation des eaux atteintes de pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ou susceptibles de l'être au sens de l'article R.211-75 et des I et II ci-dessus, un programme de surveillance est mis en œuvre sur l'ensemble du territoire. Il s'appuie sur les programmes de surveillance définis aux articles R.212-18, R.212-22 et R.219-8 et prend en compte les données disponibles issues de l'analyse des caractéristiques du bassin ou groupement de bassins réalisée en application du 1° du II de l'article L.212-1 et de l'évaluation initiale de l'état écologique des eaux marines réalisée en application du 1° du I de l'article L.219-9.

V – Un arrêté du ministre chargé de l'écologie précise les conditions de mise en œuvre du présent article et fixe notamment les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux, de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptible de provoquer une eutrophisation, de constitution et de mise en œuvre du programme de surveillance.»

III. L'article R.211-77 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article R.211-77 I. Le préfet coordonnateur de bassin élabore, avec le concours des préfets de région , à partir des résultats obtenus par le programme de surveillance et de toute autre donnée disponible, un projet de délimitation des zones vulnérables.

Ce projet est soumis à la consultation des conseils régionaux [intéressés] et en Corse de la collectivité territoriale, des chambres régionales de l'agriculture [intéressées], des agences de l'eau [intéressés], de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural.

Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'avis.

En cas d'urgence, le préfet coordonnateur de bassin peut réduire ce délai sans que celui-ci puisse être inférieur à dix jours ouvrés.

Le projet de délimitation fait l'objet d'une procédure de participation du public au titre de l'article L.120-1.

Le préfet coordonnateur de bassin arrête la délimitation des zones vulnérables après avis du comité de bassin.

II. - La délimitation des zones vulnérables arrêtée est rendue publique. Pour l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, la délimitation des zones vulnérables fait partie des documents à communiquer au président de la commission locale de l'eau en application de l'article R. 212-36. La délimitation des zones vulnérables est annexée au schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

III. - La délimitation des zones vulnérables est modifiée, pour tout ou partie, selon la même procédure que celle prévue pour son adoption. Cette délimitation fait l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans pour l'intégralité du territoire.

IV. - Les programmes d'actions prévus au R.211-80 entrent en vigueur au plus tard un an après la délimitation des zones vulnérables. »

## **Article 2**

Au paragraphe 1 de la sous section 3 de la section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement, il est ajouté l'article suivant :

« Article R.211-76-1 I. Les zones vulnérables sont délimitées en fonction des masses d'eau souterraines définies au titre du I de l'article L.212-1 et des bassins versants des masses d'eau de surface définies au titre du IV de l'article L.212-1.

II. Un arrêté du ministre chargé de l'écologie précise les modalités de délimitation des zones vulnérables. »

## **Article 3**

Les I, II et III de l'article R.211-77 s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

#### **Article 4**

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du  
développement durable et de l'énergie,

Ségolène ROYAL